

R É G I O N W A L L O N N E

AWAP/DCO/DG/IG/VK/ACD/24/WANZE/11bis

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 novembre 1985 classant comme site les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont par le déclassement de la parcelle n°54 D.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles D.14 et R.14-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'arrêté du 18 novembre 1985 classant comme site, en raison de leur valeur géologique, écologique et scientifique, les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont (Wanze) ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après « AWaP ») en septembre 2025 (et revue en décembre 2025) afin de fonder la décision d'entamer une procédure de déclassement de la parcelle susmentionnée, réalisant l'examen de l'adéquation de la mesure de protection qui a été adoptée en 1985 par rapport aux intérêts et critères visés à l'article D.2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 janvier 2026 relatif à l'ouverture de la procédure d'enquête en vue de la modification de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1985 classant comme site les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont par le déclassement de la parcelle n°54 D ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 janvier 2026 précité a été notifié le 28 janvier 2026 aux personnes et autorités visées à l'article D.13, § 2, du CoPat et a été publié au Moniteur belge le 12 février 2026 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission royale émis en séance de la Section des Sites du 10 février 2026 ;

Considérant que la Commission constate qu'à la suite de travaux réalisés en infraction, la parcelle n°54 D « ne présente plus, en l'état, les intérêts géologiques, scientifiques et écologiques qui avaient motivé son intégration dans le périmètre du site classé » ;

Considérant que la Commission ne partage toutefois pas l'analyse développée dans la fiche patrimoniale selon laquelle la parcelle n'aurait jamais présenté d'intérêt patrimonial et estime que, si les procédures de patrimoine, passée ou en cours, n'ont pas abouti, c'est précisément parce qu'il a été jugé que ces travaux n'étaient pas régularisables en raison justement du fait qu'ils portaient atteinte aux qualités qui justifiaient la protection de cette zone ;

Considérant enfin que la Commission regrette la démarche de déclassement alors qu'une procédure patrimoniale concernant des travaux réalisés en infraction est en cours et estime que ce site naturel dispose d'une capacité de résilience qui permettrait une remise en état ; que celle-ci garantirait la préservation de l'intégrité du site classé dans son ensemble, tout en évitant le risque de nouveaux grignotages liés à des aménagements ultérieurs, ainsi qu'une protection contre tout risque de pollution du site ;

Considérant qu'aux arguments de la Commission, il est répondu que, comme indiqué dans la fiche patrimoniale de l'AWaP, les raisons qui ont justifié le classement et la volonté de préserver un site conservatoire de matériaux et une réserve de gisement pour une utilisation ornementale seront totalement préservées malgré l'exclusion de la parcelle n°54 D, laquelle parcelle ayant été créée après le classement ;

Considérant que, pour ce qui est du « grignotage » éventuel lié à des aménagements futurs, les réunions de patrimoine en cours ont justement pour but, entre autres, de définir les interventions nécessaires de replantations et d'aménagements afin d'empêcher tout développement ultérieur ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 19 février au 5 mars 2026, hors des délais prescrits par l'article D.13 du CoPat ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique en dehors des délais prescrits par l'article D.13 du CoPat n'est pas de nature à porter atteinte à l'effet utile de l'enquête publique ;

Considérant l'absence de réclamation orale ou écrite lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Wanze émis en séance du 16 mars 2026 ;

Considérant que l'actuelle parcelle n°54 D n'est classée que pour partie en vertu de l'arrêté précité ; que la partie classée était comprise dans la parcelle cadastrée 54 B au moment du classement ;

Considérant qu'après la fin de l'exploitation des carrières en 1980, une entreprise s'est installée sur la parcelle n°44 K jouxtant le site classé ; qu'elle a ensuite utilisé une partie de la parcelle n°54 B contiguë (actuellement n°54D) comme zone de stockage entre 2006 et 2009 ;

Considérant que l'extension de cette activité industrielle a entraîné une altération irréversible de cette partie du site classé, non concernée par l'extraction de calcaire proprement dit et auparavant boisée ;

Considérant qu'une modification parcellaire est ensuite intervenue pour une raison inconnue et que la parcelle n°54 D a été créée ;

Considérant que la parcelle créée correspond à l'emprise de l'extension de l'activité industrielle constatée entre 2006 et 2009 ;

Considérant que cette parcelle située à la périphérie du site ne rencontre aucun des critères ayant motivé le classement des carrières et n'est incluse dans le périmètre protégé qu'en raison du découpage cadastral au moment du classement ;

Considérant que les raisons qui ont justifié le classement des carrières du fond du Rouâ en 1985, ainsi que la volonté de préserver un site conservatoire de matériaux et une réserve de gisement pour une utilisation ornementale seront intégralement conservées en cas d'exclusion de la parcelle n°54 D ;

Considérant qu'une demande de permis en régularisation introduite en 2010 par l'entreprise de l'époque a été refusée ;

Considérant qu'entre-temps, l'entreprise s'est retirée et que l'exploitant actuel souhaite régulariser la situation héritée de l'exploitant précédent dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation patrimoniale est en cours depuis février 2025 pour la régularisation de la zone de stockage dans le site classé et la mise en place de mesures compensatoires ; qu'il a été conclu que ces travaux n'étaient pas régularisables en site classé ;

A R R E T E :

Article unique : L'arrêté du 18 novembre 1985 classant comme site les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont est modifié par le déclassement de la parcelle cadastrée WANZE, 5^{ème} division, section B, n°54 D sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2025.

Le périmètre du site tel que modifié est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

Fait à Namur, le **15 MAI 2026**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie LESCRENIER